

MINISTERE DE LA JUSTICE,  
DES DROITS HUMAINS ET DE  
LA PROMOTION CIVIQUE

BURKINA FASO

=====

Unité-Progress-Justice

=====

MINISTERE DES FINANCES  
DE L'ECONOMIE ET DU  
DEVELOPPEMENT

Arrêté conjoint n°2018-105/MJDHPC/MINEFID  
portant fixation des tarifs des actes de justice.



SAUF N°00708

27/07/2018

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA  
PROMOTION CIVIQUE, GARDE DES SCEAUX

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
DEVELOPPEMENT ;

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
- VU le décret n°2016-391/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie et de Développement ;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

- VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;
- VU le décret n°2017-0376/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 22 mai 2017 portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et autres organismes publics ;

## A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2017-0376/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 22 mai 2017 portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso, le présent arrêté fixe les tarifs des actes de justice conformément aux tableaux ci-dessous :

I°) En matière pénale

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Coût
1	Bulletin n°2 du casier judiciaire	500F CFA à l'exclusion de l'administration publique
2	Bulletin n°3 du casier judiciaire	300F CFA
3	Expédition simple de jugement ou d'arrêt	500F CFA par feuille et 1 timbre fiscale de 200F CFA par feuille
4	Attestation ou extrait de décision	500F CFA
5	Expédition revêtue de la formule exécutoire (jugement ou arrêt)	500F CFA par feuille et 1 timbre fiscal de 200F CFA par feuille
6	Attestation d'agrément d'expert	5 000F CFA
7	Attestation de non poursuite	2 000F CFA
8	Attestation de non condamnation	2 000F CFA
9	Attestation ou certificat d'appel, de non appel, d'opposition, de non opposition, de pourvoi et de non pourvoi	500F CFA

II°) En matière civile, commerciale ou administrative

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif
1	Certificats d'appel, d'opposition, de non appel, de non opposition, d'enrôlement et non enrôlement	500F FA
2	Certificat de nationalité burkinabè des personnes morales	5 000F CFA
3	Certificat de nationalité burkinabè des personnes physiques	Original : 500F CFA Copie : 100F CFA
4	Certificat de non contestation de saisie	2 000F CFA
5	Cession volontaire de salaire	500F CFA
6	Actes de dépôts ou de pièces pour la publicité	5 000F CFA
7	Expédition simple ou revêtue de la formule exécutoire de jugement, d'arrêt ou d'ordonnance de référé, d'injonction de payer ou de restituer	500F CFA par feuille et 1 timbre fiscal de 200F CFA par feuille
8	Ordonnance de dépassement de quotité cessible	1 000F CFA
9	Ordonnance de rectification matérielle des actes d'état civil (parquet et siège)	1 000F CFA
10	Attestation de non divorce	500F CFA

11	<b>Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et Registre des Sociétés Civiles, des Professions et des Métiers (RSCPM)</b>		
	Immatriculation	Personnes physiques	7 500F CFA
		Personnes morales	12 500F CFA
	Extrait d'immatriculation		5 000F CFA
	Certificat de non faillite		5 000F CFA
	Immatriculation secondaire/ inscription modificative	Personnes physiques	5 000F CFA
		Personnes morales	10 000F CFA
	Radiation	Personnes physiques	5 000F CFA
		Personnes morales	10 000F CFA
	Attestation d'inscription ou de non inscription		5 000F CFA
	Inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		1% du montant de la créance
	Renouvellement de l'inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		7 500F CFA
	Modification de l'inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		7 500F CFA
	Radiation de l'inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		10 000F CFA
Attestation de non inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		5 000F CFA	
Bordereau d'inscription de gage de stock de marchandises		5 000F CFA	
12	Ordonnance de confiscation des douanes		2 000F CFA
13	Visa, côte et paraphe des registres à l'exclusion des registres des cours, des tribunaux et de l'Etat civil		2 000F CFA
14	Côte, paraphe et visa des carnets		1 000F CFA

**ARTICLE 2 :** Pour les actes notariés dressés par les greffiers notaires, les tarifs sont les mêmes que ceux fixés par le texte réglementant la tarification des actes de notaires.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% mandaté et imputé au compte n°000144721091 intitulé « **RA-SPECIALE-MIN JUSTICE** » au profit des greffiers en chef ayant fait office de notaires.

**ARTICLE 3 :** Les montants des condamnations pécuniaires sont fixés par la décision de justice.

Les recettes des condamnations pécuniaires sont réparties ainsi qu'il suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% mandaté et imputé au compte n°000144721091 intitulé « RA-SPECIALE-MIN JUSTICE ».

**ARTICLE 4 :** Les tarifs applicables à la vente aux enchères des scellés confisqués sont constitués des prix d'adjudication et des taxes en sus représentant 9% du prix d'adjudication.

**ARTICLE 5 :** Les recettes sont perçues par des régisseurs de recettes nommés auprès des Cours et Tribunaux du Burkina Faso.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 AUG 2018

Le Ministre de la Justice, des Droits humains  
et de la Promotion civique, Garde des Sceaux



Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

**Ampliations:**

- MJDHPC/CAB
- MINEFID/CAB
- ITS/MJDHPC
- DAF/MJDHPC
- PS/MJDHPC
- DGB
- DGCMEF
- DGTCP
- RG
- ACCT
- IGF
- Tout TGI
- TC
- Toute CA
- SAD/DGTCP
- JO